

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 mai. — Le *Courier* dit que ce qu'il avait annoncé hier touchant les nominations dans le cabinet se confirme en tous points, à l'exception de ce qui regarde lord Mulgrave qui n'a pas accepté la place de maître des postes générales (Le *Globe* parle aussi de ce refus). Ensuite le *Courier* fait mention du bruit généralement répandu, que lord King aura la vice-présidence de la chambre de commerce, et ajoute que ce bruit pourrait bien être fondé. Au sujet de la place de maître général des postes, il assure qu'il serait comme membre du cabinet, convenable de la supprimer, M. Francis Freeling pouvant la cumuler avec les fonctions qu'il remplit déjà dans l'administration des postes.

— Il faut reconnaître que le ministère tel qu'il est réorganisé, perdra de sa force dans le parlement. M. Stanley et sir James Graham ne seront pas remplacés, et c'est sur lord Althorp et M. Spring Rice que tombera presque exclusivement la tâche de défendre le gouvernement dans la chambre des communes. Cette tâche sera difficile, mais par des mesures décidément libérales, ils acquerront de l'appui et désarmeront l'opposition. (*Globe.*)

— Les *city articles* du *Globe* et du *Courier* n'ajoutent pas beaucoup de foi à la nouvelle de l'évacuation de Santarem, par les troupes de don Miguel. Le dernier journal dit que le nouvel arrangement ministériel n'a pas causé toute la satisfaction qu'on en attendait, et que les consolidés ont fléchi au commencement de la bourse; cependant à deux heures ils s'étaient relevés.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} juin. — M. Legraverend, ancien membre de la chambre des députés, l'un de nos plus savans légistes, vient de mourir à Rennes, où il était président de la chambre à la cour royale.

— Devant la cour d'assises, les trois gérans du *National* de 1834, MM. Carrel, Conseil et Scheffer étaient prévenus de trois nouvelles contraventions à l'arrêt d'interdiction, commises en janvier et février derniers. La cour a condamné Carrel, Conseil et Scheffer chacun à 2 mois d'emprisonnement et à 2000 fr. d'amende.

— L'ancien *National*, auquel la cour d'assises de Seine et Oise, a interdit pendant deux ans la faculté de rendre compte des débats judiciaires, soutenait aujourd'hui son pourvoi devant la chambre criminelle de la cour de cassation. Ce pourvoi a été rejeté.

— Un article du *National* de ce matin laisse entendre, d'après un autre journal, que la perquisition faite il y a quelques jours chez M. Carrel avait pour objet, non pas de découvrir une correspondance de feuilles républicaines, mais de saisir des manuscrits laissés par le général Lafayette, et qu'on supposait avoir été transportés chez M. Carrel.

Nous croyons savoir que cette opération judiciaire a eu lieu, non, comme le suppose le *National*, par une coupable complaisance de la cour des pairs, mais bien à cause d'une lettre de M. Carrel qui a été saisie à Lyon.

Quant aux *Mémoires de M. le général Lafayette*, s'il en existe, c'est bien à tort qu'on attribue au gouvernement le désir de s'opposer à leur publication; nous pouvons assurer que ce désir est bien loin de sa pensée. (*Journ. de Paris.*)

— On dit qu'il est fortement question d'une exposition des produits de l'industrie européenne qui se ferait à Paris en 1836.

— On a beaucoup parlé du vol commis chez le bijoutier Renaudin, au Palais-Royal; mais les

soins de M. Marrigues, commissaire de police, et les minutieuses recherches de la police n'ont encore amené aucune découverte. Un fait dont au cun journal n'a parlé n'est pas le moins curieux — le voici :

« Peu d'heures avant le vol signalé, le commissaire et le chef de service de sûreté venaient de quitter Mme. Renaudin, lorsque soudain un beau monsieur se présente à elle de la part de M. Gisset, et, d'un ton d'importance, ordonne aux gardes municipaux de faire évacuer la foule, puis reprenant la conversation, il dit : « Madame, dans mes fonctions, j'ai souvent fait de grandes et utiles découvertes avec des pièces de comparaison. Par exemple, on vous a volé des boucles en or garnies de diamans; et bien! confiez-m'en une, et j'irai dans diverses maisons suspectes, peut être mes démarches seront-elles couronnées de succès.

Je vous comprends, monsieur, répond la trop confiante Mme. Renaudin. Et aussitôt la jolie boucle est remise en main, et un ami de la maison accompagne cet agent de la nouvelle fabrique. Arrivés tous deux rue du Contrat-Social, l'envoyé du préfet dit à son compagnon : « Attendez-moi là; je ne veux pas vous donner la peine de monter avec moi dans une maison de débauche où je crois trouver... vous comprenez, n'est-ce pas? » Ce brave homme attend encore. Au lieu d'aller dans la maison de débauche, l'obligeant monsieur avait pris le chemin qui conduit au Mont-de-Piété, et dans une boutique voisine il avait fort bien vendu le bijou confié à sa probité. Le lendemain, soit pressentiment ou hasard, un ami de M. Renaudin découvrit sa boucle dans la montre de ce marchand, et peu d'heure après, le nommé Mardoché a été arrêté. Il a avoué sa supercherie pour s'approprier le bijou, qui, a-t-il dit, était trop riche pour le donner à une maîtresse; c'est pourquoi il l'avait vendu.

— *Orage du 24 mai, à Nantes.* (Correspondance particulière.) La personne la plus crédule se refusera certainement à croire aux désastres occasionnés à Pont-Rousseau et dans la commune de Rézé. La grêle, dont quelques grains du poids de deux onces, a brisé tous les carreaux de vitre, et percé les toitures comme pourrait faire une balle.

« L'eau, venant par torrens de la route de la Rochelle, ainsi que celle de Machecoul, a bientôt pénétré dans les habitations de l'endroit appelé le Vieux-Chemin. Dans un instant, les chambres du rez-de-chaussée se sont trouvées remplies à une élévation de quatre à cinq pieds au moins; les personnes enfermées chez elles pour éviter l'orage ont été sur le point d'être submergées ou écrasées par les meubles qui flottaient et frappaient le long des murs. Je connais une famille qui a été obligée de monter debout sur les lits, afin d'éviter d'être asphyxiée par l'eau, qui montait avec une rapidité effrayante.

« Les cris de détresse se faisaient entendre de tous côtés, et l'on n'était occupé qu'à enfoncer les portes et les fenêtres, pour procurer au torrent un écoulement plus facile.

« Toute une ligne de murs de jardins qui présentait de l'opposition au torrent a été renversée, et les pierres portées à une assez grande distance. Des poutres et des troncs d'arbres étaient jetés dans les maisons et ajoutaient au dégât. Des marchandises en futailles, telles que huile, vin, eau-de-vie, flottaient au gré et au caprice de l'eau. Les denrées coloniales, les sels et autres produits susceptibles de détérioration, ont été entièrement perdus.

• Dans le bas du Pont-Rousseau, dans les mai-

sons de MM. P. et B., l'eau sortait avec tant d'abondance dès qu'elle a pu se faire une issue, que es habitans ont été obligés de se réfugier au premier étage. Tout ce qui se trouvait dans les magasins a été horriblement détérioré, et quelque personnes, qui voulaient porter des secours, ont manqué de devenir victimes de leur dévouement, étant elles-mêmes entraînées par un courant que rien ne pouvait comprimer.

« J'ai visité les alentours de Pont Rousseau : ce que j'ai vu est bien triste. Tous les seigles sont coupés par la moitié. Les fromens ont un peu moins souffert. Les fèves, le lin, les fruits, de quelque nature qu'ils soient, sont tous à peu près ravagés. La vigne n'offre plus que des bâtons dépouillés de feuilles; les lames qui restent sont en très petite quantité, et tellement saccagées par la grêle, qu'on ne peut compter sur aucun produit.

« J'ai vu des fruits coupés par la moitié comme avec une serpe, des branches séparées du tronc, des choux-pommes criblés comme si on s'était amusé à les découper.

« Pour nos jardins, vous devez bien juger qu'après un tel boulelement il ne faut pas compter sur leurs récoltes.

« L'eau, en ce moment, couvre encore les prairies de Pont-Rousseau. »

BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 3 juin. — On continue la discussion du projet d'organisation provinciale.

M. de Theux fait un court rapport sur l'amendement de M. Fleussu relatif aux décisions des députations en matière contentieuse et conclut au rejet de l'amendement.

M. Fleussu; Par les explications qui ont été adressées à la précédente séance, et dans le rapport de la section centrale, mon but se trouvant atteint, je retire mon amendement.

M. le président : Nous allons discuter l'article 43 du projet ajourné jusqu'après la décision de la chambre sur la dissolution. Voici le texte de l'article du projet :

« La durée de la session ordinaire est de quinze jours; elle ne peut être augmentée ou diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil. »

La section centrale a proposé la rédaction suivante :

« La durée de la session ordinaire est de quinze jours; elle ne peut être diminuée que de commun accord entre le gouverneur et le conseil; elle peut être augmentée de huit jours par décision spéciale du conseil, mais elle ne peut être rejetée au-delà de ce termesans le consentement exprès du gouverneur. »

M. le ministre de l'intérieur ne se rallie pas à cette rédaction.

M. H. Dellafaille développe les motifs de la section centrale qui a surtout été guidée dans son vote par ce motif qu'on ne peut assurer que quinze jours seront toujours suffisans pour examiner les importantes questions qui lui sont soumises.

M. le ministre de l'intérieur insiste pour l'adoption de son article parce que si le conseil veut délibérer au-delà de quinze jours sur des matières administratives il obtiendra l'assentiment du gouvernement. Si le conseil veut délibérer sur des matières étrangères à l'administration, il est bon que le gouverneur puisse s'y opposer.

M. Jullien : M. le ministre raisonne comme si ce terme de quinze jours était sacramental, il n'en est

pas ainsi car nous pourrions porter la durée de la session à trois semaines. C'est une faculté toute de convenance que nous accorderons au conseil, l'expérience ayant prouvé que quinze jours étaient souvent insuffisants.

M. A. Rodenbach pense au contraire que l'expérience a constaté que quinze jours étaient plus que suffisants, souvent on finissait en huit ou dix jours.

M. Dubus fait remarquer que les art. 67 et 68 des anciens réglemens renfermaient une condition bien plus large, car le minimum de la session était quinze jours de durée, mais il n'y avait pas de terme pour le maximum. Un honorable préopinant a dit que des conseils terminaient leur travail en huit et dix jours. C'est un fait dont j'ai aussi été témoin, mais c'est un fait dont il faut éviter le renouvellement; car alors on votait sans examen.

M. Devaux : M. Dubus ne voit pas de limite dans les anciens réglemens, mais j'en vois une bien formelle, c'est que les sessions des états, ouvertes et closes par les gouverneurs au nom du roi, pouvaient être closes le quinzième jour; dès-lors la prorogation dépendait entièrement d'où nous la faisons dépendre encore aujourd'hui, c'est-à-dire de l'assentiment du roi ou de son délégué le gouverneur.

M. Doignon : Messieurs, la liberté d'opinion n'est pas un privilège, c'est un droit sacré, quand il n'y a pas indépendance d'opinion, il n'y a pas de liberté, et s'il n'y a pas de liberté, il n'y a pas de représentation provinciale.

J'entends mon amendement dans le sens de M. Dellafaille, si leur opinion se traduit en fait reprehensible, ils n'échappent point à la vindicte des lois. Je demande qu'ils puissent être recherchés à cause de leur opinion, mais il ne s'agit point de faits ni d'actes illégaux, une réunion illégale, par exemple, ce n'est plus l'émission d'une opinion, c'est un acte reprehensible, sous ce rapport il n'est donc pas exact de dire que la question est préjugée.

M. H. Dellafaille : Des explications qui viennent de nous être données, je vois que M. Doignon ne veut pas soustraire les conseillers à l'action des lois, mais je lui ferai remarquer que le texte de son amendement détruit l'effet qu'il se promet. Un conseil ne peut désobéir aux lois que par une résolution; cette résolution n'est que le résultat de plusieurs votes et comment punirez-vous la résolution si vous proclamez l'inviolabilité des votes. Par ces motifs, je voterai contre la proposition. (Aux voix ! aux voix !)

M. Gendebien croit indispensable l'adoption de la proposition, il y voit des avantages et n'aperçoit aucun inconvénient.

Personne ne demandant la parole, la proposition est mise aux voix et rejetée.

Art. 90 de la section centrale. « Les membres de la députation sont élus pour le terme de quatre ans. — La députation est renouvelée tous les deux ans par moitié dans l'ordre réglé par le sort. La 1^{re} sortie aura lieu le premier mardi de juillet 1836. » — Adopté.

La discussion se prolonge, M. Eloi de Burdinne et le ministre de l'intérieur défendent la disposition du projet et MM. Gendebien, de Theux, Desmanet de Biesme, H. Dellafaille, Pirson et d'Huart appuient l'amendement de la section centrale.

La disposition de la section centrale est enfin mise aux voix et adoptée. Viennent ensuite les amendemens déposés par MM. de Theux et Devaux. Celui de M. de Theux, additionnel de l'article est ainsi conçu :

« Dans ces cas, le conseil sera tenu de s'occuper exclusivement du budget avant tout autre objet, si le budget n'a déjà été voté. » — Adopté.

Amendement de M. Devaux : « Dans aucun cas la session ordinaire du conseil ne pourra durer au-delà de quatre semaines. » — Adopté.

Article additionnel proposé par M. de Theux : « Lorsque le roi convoquera un conseil en session extraordinaire, ou lorsque le gouverneur autorisera la prorogation de la session ordinaire du conseil, l'acte de convocation ou de prorogation mentionnera l'objet et l'ordre des délibérations. La clôture pourra toujours être prononcée par le gouverneur. » — Adopté.

La chambre passe à la discussion de la proposition faite hier par M. Doignon et conçue en ces termes :

« Les membres des conseils provinciaux ne peuvent être poursuivis ou recherchés à l'occasion des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. »

M. H. Dellafaille demande des explications sur la portée de la proposition.

M. de Theux : Je ne pense pas que nous puissions adopter cette proposition et d'abord je ferai observer que la Joyeuse entrée n'était obligatoire que pour le Brabant. Les anciens états participaient du pouvoir souverain, à peu près au même titre que les chambres actuelles, mais les conseils provinciaux ne jouissent pas de ces attributions et ne peuvent en avoir le privilège. D'ailleurs, la question est préjugée par l'adoption de l'article 88 où vous avez mentionné des dispositions pénales. On pourrait même réclamer la question préalable.

La chambre adopte encore l'article 97 de la section centrale; ainsi que l'article 122 avec l'amendement de M. Doignon modifié par la section centrale.

M. le président. Nous allons passer à la proposition de M. Lardinois, ainsi conçue :

« Les commissaires d'arrondissement pourront faire personnellement, ou requérir un officier de police auxiliaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires, à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. »

La section centrale propose l'ajournement.

La proposition est retirée par son auteur.

BRUXELLES, LE 3 JUIN.

Nous apprenons que le gouvernement brésilien vient de nommer M. Marex, chargé d'affaires à Bruxelles.

— Un bruit se répand qui est de nature à causer aux Belges autant de joie que la mort du jeune prince leur avait donné de tristesse. C'est la grossesse de la reine. Cette nouvelle paraît mériter confiance. Rappelons-nous donc ces paroles du roi : « La volonté de Dieu qui a toujours veillé sur les destinées de la Belgique, ne lui retirera pas sa main toute puissante. » (Émancipation.)

Un arrêté royal du 31 mai porte :

Considérant que des réclamations se sont élevées depuis long-temps contre plusieurs dispositions de la loi du 12 mars 1818, et des arrêtés rendus en vertu de cette loi, pour régler l'exercice des différentes branches de l'art de guérir; Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une commission est instituée à l'effet de rechercher et indiquer au gouvernement les améliorations dont sont susceptibles la loi du 12 mars 1818; ainsi que les arrêtés et réglemens concernant l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, la police médicale, et généralement tous les objets qui se rattachent à la santé publique.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission, qui se réunira à Bruxelles :

Laisné, docteur en médecine, professeur à l'école de médecine de Bruxelles,

Sauveur, docteur en médecine, professeur à l'université de Liège, ex-membre de la commission de révision des lois et réglemens sur l'exercice de l'art de guérir;

François, docteur en médecine, président de la commission médicale de la province de Hainaut, ex-membre de la commission de révision des lois et réglemens sur l'exercice de l'art de guérir;

Baud, docteur en médecine et en chirurgie, professeur à l'université de Louvain;

Graux, docteur en médecine et en chirurgie, professeur à l'école de médecine de Bruxelles;

Van den Corput, président de la commission médicale de Bruxelles;

Dchemptinne, membre du conseil supérieur de santé et de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles.

La commission élira son président dans son sein. Le sieur Sauveur (D.), docteur en médecine, attaché au ministère de l'intérieur, remplira les fonctions de secrétaire près ladite commission.

Nous devons signaler au public un fait qui a toutes les circonstances d'un guet-à-pens. M. Stanislas Champein rentrant chez lui à minuit, a été rencontré par deux hommes, dont l'un s'est dit être le sieur Narcisse (attaché au Théâtre-Royal, nous ne savons à quel titre.) M. Champein a dû le tenir en respect en le prévenant qu'il était armé.

Forcé de s'en tenir aux paroles, le sieur Narcisse a annoncé à M. Champein l'intention où étaient plusieurs employés du théâtre et lui-même de se porter contre lui à des voies de fait s'il continuait à écrire dans l'Émancipation des articles hostiles à la direction de M. Cartigny. Nous livrons ce fait dont nous garantissons toutes les circonstances et qui est en ce moment déféré à la justice, à l'appréciation de l'opinion publique. (Ém.)

— On écrit de Tournay, 31 mars :

« M. le général d'état-major Hurel, se trouve en notre ville depuis deux jours. Hier, de dix à une heure, il a passé en revue et fait manœuvrer dans la plaine Saint-Martin, l'artillerie et le régiment des cuirassiers; aujourd'hui il fera l'inspection de l'infanterie et des dépôts. Une sérénade a été donnée au général, par la musique des cuirassiers, hier à dix heures, à l'hôtel du Singe d'Or.

Plusieurs militaires ont été blessés dans les manœuvres exécutées hier par les cuirassiers, un entr'autres s'est démis une épaule en tombant, un autre s'est déchiré la figure avec la lame de son sabre; enfin six hommes ont été transportés à l'hôpital. »

LIEGE, LE 4 JUIN.

Il a été déposé à la Caisse d'Épargne de la société générale à Liège, pendant la 2^e quinzaine de mai, la somme de 80,571 - 06.

Par un arrêté royal du 30 mai, un subside de 1,200 francs est alloué à la commission directrice de l'exposition des produits des beaux-arts qui a lieu, en ce moment, à Liège, pour servir avec les autres fonds réunis par cette commission, à l'acquisition de produits des arts envoyés à cette exposition, lesquels seront déposés au musée de la ville de Liège. (Moniteur.)

Nous insérerons demain une lettre relative aux réparations de l'église Saint-Jacques.

Par arrêté royal du 31 mai, des sommes d'argent et des médailles sont accordées à un grand nombre de personnes en récompense de leurs actes de dévouement et d'humanité. Voici celles de ces rénumérations qui concernent la province de Liège :

Chaye (Lambert), dit Galand, ouvrier serrurier, à Liège, qui sauva, au péril de ses jours, à diverses époques et en différens endroits, huit personnes tombées dans l'eau, une somme de fr. 400;

Simon (Henri Joseph), pêcheur à Liège, qui, le 15 août 1832, porta des secours à seize personnes traversant la Meuse en nacelle et en danger de s'y noyer, une somme de fr. 80;

Leroy (Jean Jacques Joseph), sacristain à Ensival, qui, le 5 février 1834, retira de la rivière la Vesdre un homme qui y était tombé, une somme de fr. 50;

Dubois (Jean Henri), postillon à Limbourg, qui, le 1^{er} avril 1834, retira, au péril de ses jours, de la rivière la Vesdre, le nommé Mollan sur le point d'y périr, une somme de fr. 50.

— Un arrêté royal tout récent nomme le capitaine Goussard au grade de major d'infanterie, et le lieutenant-colonel Guelton commandant de place à Menin.

— Le quartier-général du général Daine est transféré depuis deux jours d'Alost à Mons. Sa division ira occuper incessamment le camp de Castiaux.

— Le Journal d'Anvers assure qu'en ce moment de nouvelles démarches sont faites pour l'essai d'une voiture à vapeur sur la route d'Anvers à Bruxelles, et qu'on croit que cet essai aura lieu vers la fin du mois.

— Pendant le mois de mai il est entré 120 navires dans le port d'Anvers, ils jaugeaient ensemble 17,144 tonnaux. Dans le mois d'avril, il était entré 88 navires, jaugeant ensemble 9000 tonnaux. Il y a donc eu augmentation de 32 navires et de 8,144 tonnaux.

— Nous supposons avec raison que le taux du droit d'entrée en Prusse pour les tissus de coton devait être plus élevé que ne le portait le tarif comparé. Connaissant aujourd'hui le chiffre exact, nous nous empressons de le rectifier. Le droit est d'environ 400 frs. les 100 kilog. quelles que soient les qualités. (Union.)

— L'Emancipation parle de la grosse de la reine comme d'une nouvelle de nature à mériter confiance. (V. Bruxelles.)

— On lit dans l'Éclair de Namur :

Le procès dont s'est occupé pendant près de dix jours la cour d'assises de Namur est dégénéré en drame épouvantable : après six jours d'instruction et trois jours de plaidoirie six condamnations à mort ont été prononcées le 1^{er} juin, à 4 heures du matin. Ce sont : Guillemain, Vandernoot, Garot, Godin, Prud'homme et Evaux ; Supplice a été condamné à une réclusion perpétuelle et à l'exposition ; Nihon à 8 années de travaux forcés et aussi à l'exposition. La défense a été attérée de ce résultat, convaincue qu'elle paraissait être qu'en cas même de déclaration de culpabilité par le jury, la circonstance de violence et de menace de faire usage d'armes eût été écartée. Cette cause a offert cela d'extraordinaire que malgré que le ministère public eût annoncé dans sa plaidoirie qu'il n'insistait que sur trois des onze chefs qui formaient l'objet de l'accusation, les prévenus ont été déclarés coupables sur cinq d'entr'eux.

— On a commencé depuis quelques jours les travaux pour le comblement du canal de la Sauvinière.

— La représentation donnée lundi dernier à la salle des Variétés, au bénéfice de M. Duranti, avait attiré un public nombreux. A l'exception de M. et Mme. Janin, engagés par M. Mondonville, on ignore encore le nom de ceux qui composeront le personnel de notre nouvelle troupe dramatique.

— On lit dans le Journal des Flandres :

Une composition remarquable d'un de nos jeunes artistes est en ce moment exposée à l'académie de peinture. Emprunté à nos annales, le sujet est, on ne peut mieux choisi : c'est une épisode de l'histoire de notre célèbre compatriote Philippe van Artevelde. M. Félix Devigne a su rendre cette scène avec expression, vérité et surtout avec une admirable couleur locale. Nous applaudissons avec joie, aux essais du jeune artiste gantois dans la carrière historique ; qu'il continue ses études avec ardeur ; qu'aucun obstacle ne l'arrête dans la recherche du beau ; et, un jour, nous le lui prédisons, digne émule de Paelinck, des Van Hanselaere, des Wappers, il sera compté au nombre des grands hommes qui ont illustré la Belgique.

— Il existe en Angleterre une espèce de moutons à laine longue et très précieuse qui a contribué beaucoup à la prospérité des fabriques de drap de ce pays. Nous avons appris que le roi, désireux de cet animal utile à la Belgique, en a fait acheter sur sa cassette particulière un troupeau d'individus choisis qui ne tarderont pas à arriver. (Union.)

— Athènes a été reconnue le 22 février dernier comme capitale de la Grèce. Cette reconnaissance a donné lieu à une fête pompeuse qui a été ouverte par un service divin célébré dans le temple de Thésée et s'est terminée par l'illumination de toute la ville.

La chambre des représentans a rejeté, dans la séance du 2, l'article 96 de la loi d'organisation provinciale qui donnait au roi le droit de dissoudre les conseils provinciaux. Le veto précédemment accordé au gouvernement a paru suffisant pour garantir le pays des rébellions administratives. Cette considération nous semble une erreur ; car, ainsi que l'a fort bien fait observer M. Nothomb, le veto ne porte que sur un acte spécial, tandis que la dissolution peut être rendue nécessaire par un ensemble de discours, par la présence même d'une minorité factieuse, qui, dans certaines circonstances, peut parvenir à dominer la majorité. C'est l'opinion de Benjamin Constant. « Le veto nécessaire pour les lois de détails, dit-il, est insuffisant contre la tendance générale ; il irrite l'assemblée et ne la désarme point ; la dissolution de cette assemblée est le remède unique. »

Une considération plus haute aurait dû dominer l'assemblée, c'est la nécessité de gouverner le pays, si on peut employer cette expression ; il n'y a déjà en Belgique que trop d'éléments de nature à l'entraîner dans le fédéralisme. C'est, selon nous, ce que prouvera un avenir moins éloigné, peut-être, qu'on se le pense.

EXPOSITION DE TABLEAUX.

LEPOITEVIN, TANNEUR, VIEILVOIE.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Est-il bien vrai que dans la délicate marine de M. Lepoitevin, N^o 108, les deux voiles que nous apercevons dans le lointain, tout dans le fond, échappent au brouillard qui enveloppe le bâtiment pêcheur placé sur le premier plan ? Au-delà des deux voiles, disent les critiques, la brume nous paraît évidente, mais nous ne l'apercevons pas en-deça. Je ne pense pas que cette observation soit fondée, monsieur.

Entrez dans un salon : quelle est l'impression première que vous cause cette agglomération de tableaux, tout frais encore et nés de la veille ? Un luxe inattendu de couleurs jaillit de toutes parts, et vient vous éblouir ; fatigué de tant d'éclat, votre œil perd de sa justesse : le coloris qui n'est que vrai lui paraît faible ; la teinte légère et vaporeuse, telle qu'ici le peintre l'exprime, reste inaperçue. Voulez-vous la preuve que le reproche fait à M. Lepoitevin ne peut s'adresser qu'au vice que je signale, inhérent du reste à toute exposition ? Isolez son tableau, il devient irréprochable. Au reste que les critiques aient ou non raison sur ce point contesté, peu m'importe, monsieur, ce qui m'émeut dans l'œuvre de M. Lepoitevin, ce qui provoque l'admiration de la foule, c'est la vérité saisissante de la mer légèrement soulevée, du bâtiment pêcheur qui glisse du sommet de la vague. En fixant ces flots sur la toile, le peintre n'en a pas arrêté le mouvement : il n'a fait que le suspendre ; une nouvelle oscillation est imminente, vous le sentez : un instant encore et la scène que nous avons sous les yeux aura disparu. Que si, après avoir admiré le côté pittoresque de l'ouvrage, on veut en examiner l'exécution matérielle : c'est en vain que nous approcherons nos yeux de la toile, le travail du peintre restera inaperçu ; le coup de pinceau échappera à nos regards, et l'illusion qui nous berce ne s'évanouira point. Le tableau est humide. Le frais de la mer vous frappe au visage.

Deux ouvrages du même maître ornent encore le salon. Je fais quelques pas, et j'arrive devant le premier : c'est une *Vue prise des côtes de la Bretagne* N^o 113. Peut-être dans le 1^{er} plan, règne-t-il une couleur trop uniforme ; homme, terrain, chevaux, bâtiment échoué, tout cela me semble du même ton. Aussi malgré le mérite éclatant dont il est la preuve, je préfère à cet ouvrage la vue d'une *Habitation de paysan en Normandie* N^o 112.

Assis à quelques pas, sur un des bancs qui décorent la salle St.-André, je me plais à contempler cette production si naïve de M. Lepoitevin. Que ce ciel gris et nébuleux, ces arbres dépouillés par l'automne se marient délicieusement à l'habitation du pauvre paysan ! Cet heureux rapport entre les parties de l'ouvrage le remplit d'une poésie triste, il est vrai, mais attachante et pleine de charmes. Puis, voyez quelle étendue immense dans le ciel ; voyez comme cet horizon, par sa profondeur, met singulièrement en relief le 1^{er} plan du tableau. Cette maison, ces arbres qui se refléchissent dans l'eau, sont trop saillans pour que je puisse douter de leur réalité ; il y a là trop de conditions d'existence.

Du point que j'occupe, je dirige mes regards sur l'*Intérieur de ville avec quai*, N^o 96, par M. Tanneur. C'est une œuvre complète. La critique ne peut plus qu'en constater le succès. Mais, Monsieur, est-il rien de plus frais, de plus joli, d'un dessin plus net que la *Vue d'Anvers prise de la Tête des Flandres* N^o 95 ! Je ne sache point qu'il soit au salon un ouvrage qui caresse mieux l'œil, qui produise un effet plus piquant.

Que d'expression dans la physionomie, que de vérité dans la pose des deux enfans malheureux, par M. Vielvoye ! Cet ouvrage et la pauvre femme aveugle conduite par une jeune fille, font présager qu'un éclatant avenir sera la part du jeune peintre qui les a produits ; mais, je ne puis le dissimuler, l'auteur a été trop prodigue de haillons dans ces deux tableaux. A l'aspect des têtes douloureuses et expressives des personnages on ne peut se défendre d'une vive émotion ; mais le spectacle des lambeaux qui les affablent vous repousse, il faut détourner la tête : votre cœur n'est plus ému, il est soulevé. En un mot, cela est laid. Si, comme M. Gallait dans

sa belle tête du vieillard mendiant, le peintre ne s'était appuyé que sur l'expression touchante à donner à ses personnages l'effet de son œuvre eût été certain ; il a dépassé le but en voulant trop bien l'atteindre. Du reste, M. Vielvoye n'est pas homme à le manquer une seconde fois. Le nombre des ouvrages qu'il a exposés, et tous contiennent de fort belles parties, déposent à la fois de l'étendue et de la flexibilité de son talent. Je reviendrai sur deux portraits du même auteur qu'on peut ranger parmi les productions les plus distinguées du salon : ils méritent un examen particulier.

Agréer, etc.

VARIÉTÉS.

Nous avons annoncé que le dernier opéra de MM. Auber et Scribe, *Lestocq*, avait obtenu à Paris un très-grand succès. Voici une analyse de cet ouvrage :

Lestocq est un conspirateur, mais point du tout sombre, farouche et tuant à tout propos, bien qu'il conspire à la cour de Russie, où les choses se passaient jadis d'une façon un peu brutale. C'est une toute gentille conspiration d'Opéra-Comique, de la famille de celles dont M. Scribe a donné le type au Théâtre-Français dans *Bertrand et Raton*.

La fille de Pierre-le-Grand, Elisabeth, vit exilée à Nowogorod au milieu de la dissipation et des plaisirs, se montrant peu soucieuse de la couronne passée au front du jeune Ivan, sous la régence d'Anne de Courlande ; mais son médecin y pense pour elle.

C'est *Lestocq*, jeune Français qui a quitté sa patrie pour courir à la fortune ou à la mort, et qui de ces deux chances bravement jouées, voyant un moment arriver la dernière, cherche à s'en tirer le moins mal possible. Il a surpris le secret de l'amour qu'Elisabeth nourrit pour Dimitri, jeune capitaine du régiment de Nowogorod, et il s'en sert pour pousser Dimitri dans la conspiration. Mais si Elisabeth est amoureuse de Dimitri, Dimitri ne l'est point du tout d'Elisabeth ; en revanche il l'est beaucoup d'Eudoxie, la femme du ministre de la police russe. En homme fertile en expédients, le docteur se sert de cet amour pour faire croire à Elisabeth que c'est elle qui l'inspire ; et la princesse qui jusque là avait formellement refusé de prendre part à la conjuration, jure même de démentir toute tentative faite en son nom, n'a rien de plus pressé que d'approuver la conspiration.

Après toutes les péripéties que peut enfanter l'imagination fertile de M. Scribe, la machination réussit, Elisabeth est proclamée impératrice, et pardonne assez volontiers à son médecin de l'avoir trompée sur les sentimens de Dimitri, puisque la supercherie lui vaut une couronne.

Ce sujet est traité avec infiniment d'art. Un auteur vulgaire eût fait du drame bien sombre, bien noir, bien ennuyeux : M. Scribe tourne tout son sujet au comique. Grand merci ! La foule ira long-temps lui prouver qu'il a pris le bon parti.

Nous reparlerons de ce brillant succès, excellente prise de possession pour M. Crosmer. Signalons déjà des couplets remplis de verve, l'invocation des conspirateurs au grand St.-Nicolas, les couplets en duo de Thenard et de Mlle. Massi, le final remarquable du second acte, un trio du troisième acte, et répétons que partout cette partition abonde en détails brillans et spirituels qui se feront saisir et mieux apprécier à mesure qu'on entendra *Lestocq*.

On nous prie d'insérer les vers suivans :

UNE APOSTASIE.

AIR : *Dis-moi soldat, dis-moi, t'en souviens-tu ?*

De Laménais à la voix inspirée
J'ai dévoré les écrits merveilleux ;
J'ai cru long-temps sa parole sacrée,
Elle gagnait mon âme pour les cieus !
Avec l'éclat des doctes paraboles
Peuples et rois sont par lui défendus :
Mais d'un croyant quand on lit les paroles,
A sa sagesse hélas ! on ne croit plus.

Lui qui naguère ardent légitimiste
Donnait aux rois un pouvoir tout divin,
Il les maudit en vrai saint simoniste,
Soutient que seul le peuple est souverain,
Quel noir démon, soufflant ces erreurs folles,
Put aveugler ses esprits éperdus ?
Ah ! d'un croyant quand on lit les paroles,
A sa sagesse hélas ! on ne croit plus.

De l'artisan plongé dans la misère
Lorsqu'il devrait animer les travaux,
A l'industrie il déclare la guerre,
De la révolte il soulève les flots,
Du livre saint sont-ce là les symboles !
Non, Laménais insulte les vertus.
Ah ! d'un croyant quand on lit les paroles,
A sa sagesse hélas ! on ne croit plus.

Délire affreux de la raison humaine
Quoi Laménais factieux, jacobin !
Quoi d'une secte ambitieuse et vaine
Il s'associe au criminel dessein !
L'ange a jeté ses blanches banderoles
Pour arborer des insignes confus.
Ah ! d'un croyant quand on lit les paroles,
A sa sagesse hélas ! on ne croit plus.

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de régence du 27 mai 1834.

Présens : MM. Louis Jamme, président, Scronx, Closset, Robert, Piercot, Dehasse, Bayet, Delfosse et Hubart
Absents : MM. Nagelmackers, Raikem, de Behr, de Laminne, Richard, Billy (indisposé), Burdo, Lombard, Frankinet, de Stockhem, Dewandre, Francotte et Lefebvre (en voyage).

Le conseil se constitue en conformité de l'article 64 du règlement.

La séance s'ouvre à 5 heures et demie du soir.
Le procès-verbal de celle du 24 de ce mois est approuvé.
M. Decoux, qui remplit *ad interim* les fonctions de second professeur de l'académie de dessin, place vacante par le décès de feu Salais, réclame contre la fixation de son salaire, faite à la moitié du traitement attribué à cette place (498 francs 41 centimes par trimestre), et il demande que ce salaire soit porté à 250 francs. Le conseil rejette cette demande à la majorité de cinq voix contre quatre. Ont voté en faveur de la demande : MM. Jamme, Bayet, Delfosse et Hubart.

— La commission présente un projet de réponse aux observations faites par les états-députés, le 11 décembre 1833, sur les dispositions du conseil du 23 novembre qui établissent un territoire réservé, ainsi qu'un système particulier de surveillance propre à y garantir la perception des taxes municipales de cette ville.

La discussion donne lieu à quelques modifications au dit projet, et le fond de la réponse est adopté. La rédaction sera révisée à la prochaine séance.

— Le conseil approuve les devis-cahiers des charges pour l'adjudication des travaux suivants :

- 1° Réparation au vivier des *Arms* au faubourg Ste.-Marguerite.
 - 2° Réparation d'un puits au Haut-des-Tawes, faubourg Vivegnis.
 - 3° Reconstruction à neuf de la couverture du toit de l'échaudoir près de l'Abattoir.
 - 4° Confection de trente bancs à pupitre pour le collège municipal.
 - 5° Construction d'un pavé en prolongement de la rue Royale sur la place St-Lambert vers le Palais-de-Justice.
 - 6° Confection et fourniture de 20 billots, et réparations à trente autres, pour la halle-aux-viandes.
- La séance est levée à huit heures.
Pour copie conforme,
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

COMMISSION D'EXAMENS.

MM. Victor Dupont de Walcourt et Emile Gillet de Liège, subiront l'examen en philosophie, le 6 juin, à 4 et 5 heures du soir.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 3 juin.

Naissances : 4 garçon, 1 fille.
Décès : 1 fille, 1 homme, savoir : Jean François Marc dit Bailly, âgé de 33 ans, cordonnier, rue Grande-Bèche, époux de Marguerite Couche.

Les bourgmestre et échevins invitent les parens du nommé Bertrand Pironnet, âgé de 22 ans, voltigeur au 4^e bataillon du 8^e régiment d'infanterie, né et domicilié à Liège, à se rendre au bureau de l'état-civil pour affaires relatives à l'administration.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ D'HARMONIE.

Jeudi, 5 mai, harmonie au local de la Société. 37

VENTE PAR ACTIONS.

D'une IMMENSE BRASSERIE avec un superbe hôtel et jardin, situés à Vienne, capitale d'Autriche.
C'est cette vaste brasserie avec ses magnifiques dépendances l'un des plus beaux établissemens dans ce genre, et évalués judiciairement à

UN MILLION DE FLORINS

Qui forme la prime principale d'une vente, où il y a en outre 23,999 primes secondaires de 15,000, 6,000, 3,000, 2,000, 1,600, 1,500 florins en espèces, etc., etc. Le tirage se fera irrévocablement le 15 juillet 1834. Le prix de chaque action est de fr. 20, et sur cinq prises ensemble la 6^e sera délivrée gratis. Les payemens pourront se faire en effets ou billets sur Paris ou la province. Le prospectus se délivre gratis. S'adresser directement au dépôt général de Louis PETIT, banquier à Francfort sur Mein. 99g

96 Jeudi, 5 de ce mois, à 2 heures précises, le notaire PAQUE VENDRA à l'encan dans la cour de la maison n^o méro 52, derrière le Palais, à Liège, une quantité de MEUBLES et EFFETS consistant en chaises, tables, commodes, secrétaires, bois de lit, armoires, pendules, glaces, montre à répétition, lits, matelats, linges, ustensiles de ménage en cuivre, fer, porcelaine et autres objets.

On DEMANDE des POLISSFUSES en BIJOUTERIE, rue pied Pierreuse, n^o 332.

VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi 12 juin 1834, à deux heures de relevée, en la demeure de M. Maximilien DESTEXHE, propriétaire à Engis, l'un des vendeurs, le notaire FRAIKIN, procédera à la VENTE aux enchères publiques, d'une MAISON très-spacieuse, établie, écuries, grange, avec un jardin et annexé contenant quinze perches vingt aunes 3 v. 10 p.

2^e Et un jardin emmurailé garni d'arbres de meilleurs fruits, situé à proximité de la dite maison, de la contenance de trente deux perches soixante huit aunes, 7 v. 10 p.; le tout situé à Engis, et provenant de la succession de feu M. Maximilien Hennay.

Cette maison, bâtie très-récemment à la moderne, par ses débouchés avec la Hesbaye et sa situation sur la grande route de Liège à Huy et à portée de la Meuse, est propre à y établir une distillerie, saline et autres établissemens de commerce.

S'adresser à M. Maximilien DESTEXHE, audit Engis, pour avoir inspection des dits immeubles, et audit notaire pour connaître les conditions. 12

CHAMBRES garnies à LOUER, place Ste-Barbe n^o 32, avec la jouissance d'une terrasse donnant sur la Meuse.

86 VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le mercredi, 25 juin 1834, à 10 heures du matin, il sera VENDU aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^e DUSART, notaire, rue Féronstrée, à Liège, savoir :

1^{er} Lot. — Une belle et grande MAISON, susceptible d'être divisée en deux habitations distinctes et indépendantes, ayant de beaux salons, vingt places à feu, offices, porte-cochère, cour, remise, écurie pour 4 chevaux, puits, citerne, etc., située à Liège, rue St-Remi, n^o 504, et joignant au quai d'Avroï. Cette maison jouit de la vue la plus agréable et sa position avantageuse gagnera encore par les embellissemens et nouvelles rues que la ville se propose de faire dans ce quartier.

2^e Lot. — Et une RENTE annuelle et perpétuelle de six cent trente neuf francs quinze centimes, due par la ville de Liège.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Une DEMOISELLE de la campagne désire se placer comme FILLE DE BOUTIQUE. S'adresser rue Pot d'or, n^o 700. 41

IMMEUBLES

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier lot.

Art. 1^{er} Une petite maison, cour, appendices et dépendances, construite en briques et pierres, et couverte en chaume de la superficie d'une perche, 30 aunes

Art. 2. Un petit jardin, contenant nonante-deux aunes ou environ.

Deuxième lot.

Art. 1^{er}. Une autre petite maison et dépendances, construite en briques et pierres, couverte en chaume de la superficie d'environ 16 aunes.

Art. 2. Un petit jardin de la contenance de nonante huit aunes ou environ.

Tous lesdits immeubles sont situés à Grâce, commune de Grâce-Montegnée, en lieu dit Vinaive, canton de Hologne-aux-Pierres, arrondissement judiciaire de Liège, province du même nom, et sont occupés et défructués, savoir : le premier lot par la veuve Laurent Cabrisseau, ci-après nommée, et le second lot par la veuve Auguste Lemaye, aussi ci-après nommée.

La saisie en a été faite par exploit de l'huissier Philippe-Joseph Listray, en date du dix-sept mai mil huit cent trente quatre, enregistré au bureau de Grâce, le vingt-un même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le vingt-deux dudit mois de mai, et au greffe du tribunal civil de première instance de Liège, le vingt-huit du susdit mois de mai mil huit cent trente-quatre, à la requête de Gerard Mathieu et Odile Mathieu, son épouse, dûment autorisée, cultivateurs, demeurant à Grâce, commune dite de Grâce-Montegnée.

Sur 1^o Marie Catherine Rouhar, veuve d'Auguste Lamaye, journalière.

2^o Sur Marie Anne Rouhar, veuve de Laurent Cabrisseau, aussi journalière, toutes deux domiciliées audit Grâce, commune dite de Grâce-Montegnée.

Ledit huissier, muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie.

Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à M. Pierre Charles Antoine Joseph Siree, greffier de la justice de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, 2^o et à M. Renson, bourgmestre de ladite commune de Grâce-Montegnée, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le lundi quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, aux dix heures du matin.

Maitre Hubert Nicolas Joseph VIGOUREUX, avoué près ledit tribunal, demeurant rue Saint-Severin, n^o 714, audit Liège, patentié pour 1800 trente-quatre, sous le numéro 428, 6^eme classe, tarif B, occupe pour les époux Mathieu, créanciers saisissants.

H. VIGOUREUX, avoué.

() La VENTE des IMMEUBLES situés dans le quartier de l'Ouest de cette ville et des RENTES dont la spécification va suivre, annoncée pour le 27 mai, aura définitivement lieu le vendredi 6 juin 1834, à neuf heures du matin, pa devant M^e BOUHY, juge de paix, en son bureau, rue St-Jean en Ile, à Liège, par le ministère du notaire PAQUE, aux conditions que l'on peut voir chez lui audit bureau ; savoir :

1^{er} Lot. Une prairie de 43 perches 59 aunes (10 verges grandes) en la ruelle de Glain, joignant à Bernimolin et Eustache Dister.

2^e Lot. Une maison, sise en Glain, n^o 811, avec jardins clos de murs et une cour derrière, détenue par Henri Germeau.

3^e Une maison en Glain, n^o 818, avec une prairie de 43 perches 59 aunes et un jardin de 13 perches 7 aunes.

4^e Une maison en Glain, cotée 812, avec 47 perches 94 aunes de jardin et cotillage.

5^e Une maison très-spacieuse et propre à tout commerce, au même lieu, cotée 707, avec 61 perches de jardin et prairie bien arborée et une autre maison y attenante, cotée 706, avec journal occupée par les Dites Minette.

6^e Une grande maison propre au commerce, avec une grande citerne et *parhuse*, au même endroit, n^o 705, occupée par la V^e Coq et autres.

7^e Une maison, même lieu, cotée 708, détenue par Du-moulin

8^e Une maison sise en la Basse-Chaussée, n^o 422, tenant à Focroul et V^e Jacob.

9^e Une vente de 6 francs 7 c. et une de 4 francs 71 c., due par Marc Colson, en Glain.

10^e Une rente de 5 francs 92 c., due par Toussaint Werson, d'Ans.

11^e Une rente de 460 litrons 68 dés (15 setiers) d'épeautre, due par Philippe Lecrenier, en Glain.

12^e Une rente de 245 litrons 70 dés d'épeautre (un muid), due par M. Grisard-Brave, à Ste.-Marguerite.

13^e Et une de 9 francs 72 c., due par les représentants de Gaspar Absalon, d'Ans.

Les acquéreurs des IMMEUBLES pourront les occuper de suite.

On DEMANDE un bon FORGERON pour travailler dans un atelier de construction de machines à vapeur. S'adresser place St. Barthelemi, n^o 418. 40

COMMERCE.

Fonds anglais du 31. mai. — Consol. 92 3/4. — Belges, 00 0/0, holland. 52 1/2, Portug. 79 3/4. Esp. cortés 38 1/2

Bourse d'Amsterdam, du 2 juin. — Dette active, 52 00/00 Dito: 97 3/8 Bill de change, 23 7/16 0/00 — Oblig. du Syndicat, 90 7/8 00/00 — Dito, 74 0/0 000. — Rente des douanes, Act. de la Société de commerce, 100 1/2. — Rente française, 00 00/00. — Dito de 1833, 0/0. — Obl. russe fin. et Cr. 102 1/2. 0/0. Dito de 1828, 102 7/8 000 — Inscript. russes, 68 5/8 00/00 — Empr. russe 1831, 97 7/8 00/00. — Rente perp. d'Esp. 00 0/0 — Dito 00000. — Dette diff. d'Esp., 16 4/16 0/00 — Oblig. mét. Autriche, 98 0/0 00/00 — Lots chez Gallals, 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 00 0/0. — Cortés, 30 11/16 0. — Dito Grec, 00 — Lots de Pologne, 147 0/0.

Bourse d'Anvers, du 2 juin.

Changes.	à courts jours.	à deux mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	5/8 9/16 perte.	A	
Londres.	12 03 3/4	A 11 97 1/2	A
Paris.	47 5/16	47 0/0	46 7/8
Francfort.	36 1/16	35 7/8	A 35 3/4
Hambourg.	35 7/16	35 1/4	P 35 1/8
		Escompte 0 %.	

Effets publics Belgique — Dette active, 102 1/2 P. Id. diff. 41 1/4 P. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill. 99 P 0/0 00 0/0. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 000 0/00 — Hollande. Dette active, 2 1/2, 00 0/0 0. Id. différée, 0000 Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 87 A et 95 P 0/0. Espagne. Guebb., 85 0/0 A 00/00. — Id. perp. Paris, 5 p. c., 00. Id. perp. Amst., 71 1/2 71 7/8 00 0/0 0/00. Idem dette différée, 17 1/4 et P.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé.

230 caisses sucre Havane blond, prix inconnus.

Arrivages au port d'Anvers, du 2 et 3 juin.

Le bateau à vapeur anglais Sir Edward Banks, c. Norwood, de Londres, ch. de café, indigo et cuirs.

Le koff belge Charlotte, c. Muys, v. de Londres, ch. de café, indigo et canelle.

Bourse de Bruxelles, du 3 juin. — Belgique. Dette active, 51 1/2 A. Empr. 24 mill., 98 3/4 P. — Hollande. Dette active, 51 3/4 P. — Espagne Gueb., 85 0/0 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. %., 56 1/2 A. Id. Amst. 5 p. %, 72 1/8 A. Id. Paris, 3 p. %, 46 1/4 0. Cortés à Lond., 32 0/0 P. Dette diff., 17 1/2 A.

Prix des grains vendus au marché de Hasselt, le 3 juin.

Froment, l'hectolitre, 12 fr. 50 c. — Seigle, 8 20. — Orge, 9 00. — Avoine, 5 60. — Genièvre, à 10 degr. 38.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n^o 622, à Liège.